

DÉLIBÉRATION N° 8/2026/CA-PAP du 24 mars 2026

portant exonération du paiement de la redevance d'occupation d'un hangar de 960 m² et du terrain attenant de 278 m² sis à Motu Uta sur la parcelle cadastrée ZA7 commune de Papeete au profit de l'association « Comité organisateur des Jeux du pacifique, COJ -Tahiti 2027 »

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port autonome de Papeete » ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;

Vu l'arrêté n° 2336 CM du 16 novembre 2018 portant nomination de M. Jean-Paul LE CAILL en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;

Vu la délibération n° 34/2008 du 23 septembre 2008 modifiée fixant les seuils minimums de location des terrains nus et de bâtiments rénovés à usage de bureaux ou d'entrepôts appartenant au Port Autonome de Papeete ;

Vu le plan joint ;

Vu le rapport du directeur général du Port autonome de Papeete ;

Considérant que l'organisation des Jeux du Pacifique constitue un événement majeur pour la Polynésie française, tant sur le plan sportif que sur les plans économique et touristique. Les activités du comité organisateur concourent ainsi à la réussite d'une manifestation présentant un intérêt général pour le territoire.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 mars 2026 ;

ADOpte

Article 1er. - L'association « Comité organisateur des Jeux du pacifique, COJ – Tahiti 2027 » est exonérée, du paiement de la redevance d'occupation d'un hangar de 960 m² et du terrain attenant de 278 m² sis à Motu Uta sur la parcelle cadastrée ZA7 commune de Papeete, tel que figurant sur le plan annexé à la présente délibération, pour la durée de la convention.

Article 2. - Le directeur général du Port autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur,
Tutehau MARTIN

Le président
du conseil d'administration,
Jordy CHAN

C	759-1
---	-------

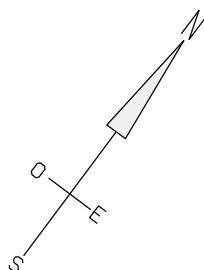
B Zone des entrepôts - Secteur 3 - MotuUta Centre

Comité des jeux du Pacifique

 - Hangar B1	960 m ²
 - Terrain	278 m ²
Total =	1 238 m ²

l'occupant

le Port autonome



PLAN DE SITUATION

